

ARTICLE 13
Perte ou divulgation

1. Dans le cas où des renseignements militaires classifiés fournis par la partie d'origine seraient perdus ou divulgués alors que la partie réceptrice en a possession, cette dernière l'en informe immédiatement, elle ouvre aussitôt une enquête sur les circonstances qui ont entouré la perte ou la divulgation et elle l'informe promptement des résultats de cette enquête et des mesures prises ou à prendre pour corriger la situation.
2. La partie réceptrice ouvre une enquête sur toute violation des règles de sécurité ayant un rapport avec des renseignements militaires classifiés.
3. La partie qui a ouvert l'enquête, si nécessaire, peut demander à la partie cocontractante de lui envoyer des spécialistes de la protection des renseignements militaires classifiés ou de lui apporter toute autre forme d'aide que celle-ci peut fournir en rapport avec des investigations spécifiques. De telles demandes recevront un accueil favorable.

ARTICLE 14

Frais

Chaque partie assume ses propres frais, nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord. Mais elle est libre de consulter la partie cocontractante au sujet d'un partage des frais entre elles lorsque cela paraît indiqué.

ARTICLE 15
Règlement des différends

Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord sont réglés à l'amiable et expéditivement par une mutuelle consultation ou des négociations entre les parties ; aucun tiers ne peut en être saisi.